

## **ORDONNANCE SUR L'INSTALLATION DU CHAUFFAGE ELECTRIQUE**

du 19 août 2008

Le Conseil municipal,

- vu le droit supérieur
- vu les dispositions du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI)

considérant que :

- les réseaux de transport et de distribution sont fortement mis à contribution,
- les réserves de capacité de transport et de distribution ne sont plus disponibles dans tous les secteurs du réseau,
- l'installation de chauffage électrique implique la mise en place d'infrastructures (p. ex. stations transformatrices) nécessitant des investissements non prioritaires,

arrête :

### **Principe**

#### **Article premier**

L'installation du chauffage électrique n'est pas autorisée dans le réseau de distribution des Services techniques, sauf exception prévue par l'application de plan de quartier.

### **Exceptions**

#### **Art. 2**

- <sup>3</sup> Dans toutes les zones de protection des sources.
- <sup>4</sup> Pour le chauffage d'appoint jusqu'à 4 kW.
- <sup>5</sup> Pour le chauffage par l'intermédiaire de pompes à chaleur.
- <sup>6</sup> Dans le cas où il n'existe aucun moyen d'installer un autre type de chauffage.

<sup>7</sup> Dans le cas d'une extension d'un bâtiment équipé d'un chauffage électrique.

**Raccordement  
au réseau de gaz  
naturel**

**Art. 3**

Lorsqu'il est possible de se raccorder au réseau de gaz naturel, les exceptions prévues à l'art. 2 al. 3 sont caduques.

**Application et  
entrée en vigueur  
de la décision**

**Art. 4**

Les Services techniques sont chargés d'appliquer la présente ordonnance qui entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Conseil municipal

Le président :

Le chancelier :

Stéphane Boillat

Nicolas Chiesa

Saint-Imier, le 19 août 2008